

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-145

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-11-13-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réparation du seuil et du mur de soutènement dans le Vidourle Communes de Cros (7 pages) Page 3

30-2023-11-14-00003 - Arrêté portant répartition de la dotation générale de décentralisation pour le financement de schéma de cohérence territoriale SCOT pays des Cévennes (exercice 2023) (2 pages) Page 11

30-2023-11-14-00001 - Arrêté portant répartition sur la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme (exercice 2023) (3 pages) Page 14

Prefecture du Gard /

30-2023-11-13-00002 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.) Gardons (7 pages) Page 18

30-2023-11-14-00002 - Arrêté préfectoral n°2023.11.14-0145 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Barjac (4 pages) Page 26

30-2023-11-10-00003 - Convention de coordination entre la police municipale de Bezouce et la Gendarmerie Nationale (10 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-11-13-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant la réparation du
seuil et du mur de soutènement dans le Vidourle
Communes de Cros



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

ARRÊTÉ N°

Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la réparation du seuil et du mur de soutènement dans le Vidourle
Communes de Cros

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1, R214-32 à R214-40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/02/2023, présenté par la Commune de Cros, enregistré sous le n° 30-2022-0010105,

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire par courrier en date du 16 mars 2023,

Vu les compléments au dossier réceptionnés par le service Eau et Risques le 30 mars 2023,

Vu l'absence d'observation de la commune sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires,

Considérant que la réfection selon les conditions du présent arrêté n'est pas de nature à altérer la continuité écologique actuelle au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant qu'au regard de son ancienneté, le seuil revêt un caractère patrimonial pour la commune de Cros,

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

La commune de Cros, représentée par son maire, ci-après désignée sous le terme « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la réfection à l'identique du seuil et du mur de soutènement situés au droit de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de la commune,

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	3.1.2.0
---------	---	-------------	---------

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

Seuil

La réfection du seuil se fait selon les dimensions de l'ouvrage existant au moment du dépôt de la demande. La hauteur maximale de l'ouvrage s'établit au maximum à 2,6 m (partie centrale) par rapport au fond de lit. Aucune rehausse de l'ouvrage n'est admise.

Mur

La réparation du mur perpendiculaire au seuil est autorisée selon des conditions définies au dossier, sur une longueur maximum de 6 mètres.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les travaux sont réalisés en période d'étiage.

La zone de chantier est protégée en amont par un batardeau constitué de deux rangs de bottes de paille fixées au sol par des pieux métalliques fichés dans le lit du Vidourle. L'étanchéité du batardeau est assurée par une bâche type polyane enveloppant les bottes de paille. Un dispositif constitué de tuyaux de 50 cm de diamètre relie l'amont du batardeau et l'aval du chantier afin de faire transiter l'eau du Vidourle.

En aval de la zone de chantier, un deuxième batardeau, filtrant, constitué de bottes de paille est mis en place dès le démarrage du chantier. Un dispositif de pompage des eaux présentes dans l'enceinte du chantier est prévu. Il est relié à un bassin de décantation installé en rive droite, au droit de la STEU, de dimensions 5 m x 10 m x 0,8 m.

En aucun cas les eaux souillées ne sont rejetées directement dans le cours d'eau. En cas de débit significatif d'eaux d'exhaure et de perte d'efficacité du bassin de décantation, le béton employé est un béton hydraulique.

Respect du débit réservé

A tout moment, pendant la durée des travaux, notamment pendant la mise en place du batardeau amont et du système de dérivation, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du Vidourle un débit réservé de 16 l/s (du 16 juin au 30 septembre).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau. Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 7 : Prélèvements d'eau

La DDTM du Gard n'a pas connaissance d'un prélèvement d'eau régulier au niveau de la prise d'eau située en amont du seuil et alimentant le béal situé en rive gauche.

Préalablement aux travaux de réfection du seuil, cette prise d'eau :

- est mise hors d'état d'usage
- à défaut, fait l'objet d'une demande de régularisation administrative en tant qu'ouvrage de prélèvement existant (le prélèvement associé devant également faire l'objet de la demande).

Dans le cas où la régularisation est demandée, il est prévu l'équipement, au plus près de la prise d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le débit réservé du Vidourle :

- 40 l/s du 1er octobre au 15 juin, correspondant au 1/8ème du module ;
- 16 l/s du 16 juin au 30 septembre, correspondants au 1/20ème du module.

Le bénéficiaire, par l'intermédiaire du Maire disposant des pouvoirs de police générale, s'assure de la mise en conformité du prélèvement.

ARTICLE 8 : Ouvrage de protection de la Station de Traitement des Eaux Usées

L'enrochement de protection disposé le long du linéaire de berge correspondant à la STEU n'a pas, selon les éléments disponibles en DDTM au jour de la rédaction du présent arrêté, d'existence administrative.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Préalablement aux travaux de réfection du seuil, le pétitionnaire communique à la DDTM du Gard tout élément justifiant de son existence administrative, ou à défaut les dimensions exactes de l'ouvrage, les plans d'ensemble, ainsi que sa date de mise en place.

Dans le cas où cet ouvrage serait soumis aux dispositions de l'article R214-3 du code de l'environnement, et où le pétitionnaire ne pourrait justifier de son existence administrative, celui-ci fait l'objet préalablement aux travaux de réfection du seuil :

- d'une régularisation en tant qu'ouvrage de consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes si sa mise en place est postérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre du R214-53 du code de l'environnement si sa mise en place est antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 .

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

La déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Cros, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'EPTB Vidourle.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Cros, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Cros.

Nîmes, le 13/11/2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-11-14-00003

Arrêté portant répartition de la dotation
générale de décentralisation pour le
financement de schéma de cohérence territoriale
SCOT pays des Cévennes (exercice 2023)



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial Sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Carole Crépieux

Tél. : 04 66 62 63 90

carole.crepieux@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 30-2023-

portant répartition de la dotation générale de décentralisation
pour le financement de schéma de cohérence territoriale
SCOT Pays des Cévennes
Exercice 2023

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-47 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;
- VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU** la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- VU** l'autorisation d'engagement 2023 d'un montant global de 63 000,00 € - centre financier 0119-C002-DP30 du ministère de l'Intérieur ; avec une dotation de 35 000,00 € pour le SCOT Pays des Cévennes,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCOT) est attribuée au titre de l'exercice 2023 :

- au SCoT Pays des Cévennes pour un montant de 35 000€ (trente cinq mille euros)

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des syndicats mixtes en charge de l'élaboration du SCoT Pays des Cévennes.

Nîmes, le **14 NOV. 2023**

Le Préfet

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-11-14-00001

Arrêté portant répartition sur la dotation
générale de décentralisation au titre de
l'établissement et de la mise en oeuvre des
documents d'urbanisme (exercice 2023)



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial Sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Carole Crépieux

Tél. : 04 66 62 63 90

carole.crepieux@gard.gouv.fr

14 NOV. 2023

Le Préfet du Gard

ARRETE N° 30-2023-

portant répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(exercice 2023)

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU la dotation générale de décentralisation, d'un montant total de **136 225 euros** (cent trente six mille deux cent vingt cinq euros) attribuée par le Préfet de région Occitanie, le 24 août 2023, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les communes du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU le barème départemental de l'exercice 2023, relatif à la répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, adopté par la commission départementale de conciliation du 26 octobre 2023 ;

VU le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 de la commission départementale de conciliation en urbanisme du Gard;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, d'un montant de **136 225 euros** (cent trente six mille deux cent vingt cinq euros) est attribuée pour l'exercice 2023, conformément au principe de répartition approuvé au cours de la séance du 26 octobre 2023 de la commission départementale de conciliation en urbanisme du Gard.

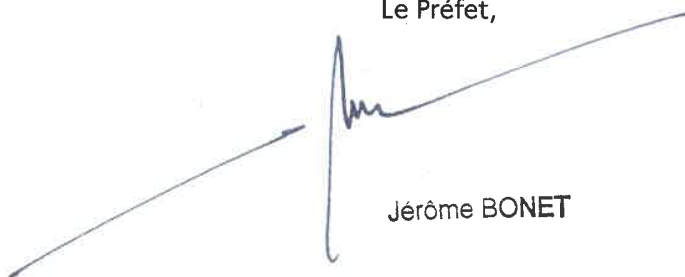
ARTICLE 2 :

La liste des communes et de l'intercommunalité bénéficiaires de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme au titre de l'année 2023 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Le Préfet,



Jérôme BONET

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DOTATION DGD - documents d'urbanisme au titre de l'année 2023

Intercommunalité du PLUi Pays viganais 21 communes	Procédure	Montant de la DGD 2023
Alzon- Arphy- Arre - Arrigas - Aulas - Aumessas Avèze - Bez et Esparon Blandas - Bréau-Mars Campestre et Luc - Mandagout - Molières Cavaillac Montdardier – Pommiers - Rogues et Madières Roquedur - St Bresson - St Laurent le Minier Le Vigan – Vissec	PLUi – élaboration	2 ème versement 45 235,00 €

Le Cailar	Rév. 1 du PLU	7 200,00 €
Calvisson	Rév. 2 du PLU	10 800,00 €
La Capelle et Masmolène	Rév. 1 du PLU	7 200,00 €
Castillon du Gard	Rév. 1 du PLU	4 590,00 €
Caveirac	Rév. 1 du PLU	7 200,00 €
Durfort Saint Martin	Rév. 2 du PLU	7 200,00 €
Euzet	Carte communale	3 600,00 €
Lasalle	Elaboration PLU	7 200,00 €
Lédenon	Elaboration PLU	7 200,00 €
Nages et Solorgues	Rév. 1 du PLU	7 200,00 €
Saint Hilaire de Brethmas	Elaboration PLU	7 200,00 €
Saint Hilaire d'Ozilhan	Rév. 1 du PLU	7 200,00 €
Saint Laurent la Vernède	Rév. 1 du PLU	7 200,00 €

Prefecture du Gard

30-2023-11-13-00002

arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.) Gardons

Nîmes, le **13 NOV. 2023**

Arrêté n°30-2023-11-

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.) Gardons

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.566-12-2 ;
- Vu** le code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles « MAPTAM » du 27 janvier 2014 ;
- Vu** la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République "NOTRe" n°2015-991 du 7 août 2015 ;
- Vu** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;
- Vu** la loi GEMAPI du 30 décembre 2017 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Comps ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques » ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité du préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.) Gardons ;
- Vu** la délibération du 23 mars 2021 du comité syndical de l'EPTB Gardons engageant l'autorisation du système d'endiguement et les procédures foncières d'acquisition et de mise en place des servitudes ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la digue communale de Comps signé le 12 avril 2021 entre la commune de Comps, la Communauté de Communes du Pont du Gard, et l'EPTB Gardons ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) de COMPS approuvé par arrêté préfectoral le 13 juillet 2012 ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable constitué :

- d'une notice explicative incluant le plan de situation,
- des principales caractéristiques techniques et sujétions de la servitude prévue par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement,
- du plan parcellaire avec les emprises des servitudes,
- d'un état parcellaire,

Dossier comportant les annexes suivantes :

- annexe 1 : arrêté préfectoral de décembre 2019 validant les modifications de statuts du syndicat mixte EPTB Gardons au 1^{er} janvier 2020 ;
- annexe 2 : délibération du 23 mars 2021 du comité syndical de l'EPTB Gardons engageant l'autorisation du système d'endiguement et les procédures foncières d'acquisition et de mise en place des servitudes ;
- annexe 3 : procès-verbal de mise à disposition de la digue de Comps datant d'avril 2021 ;
- annexe 4 : courrier du préfet du Gard en date du 25 septembre 2023 transmettant les avis ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé occitanie en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement occitanie en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 14 septembre 2023 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023 ;

Vu la décision n°E23000100/30 du 06 novembre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 9 novembre 2023 sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de l'EPTB Gardons, devenu le gestionnaire et exploitant des digues communales de Comps ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, prescrite par le code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique sur des parcelles privées de la commune de Comps ;

Considérant que cette demande d'instauration de servitudes d'utilité publique complète la demande d'autorisation du système d'endiguement qui a été déposée le 19 juin 2023 par l'EPTB Gardons, détenteur de la compétence GEMAPI, au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que l'établissement de servitudes sur ces parcelles privées, est nécessaire pour : assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ; assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux ; réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires ; effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précitées qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ; maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement, à conduire toute action de gestion des ouvrages au titre des compétences de l'EPTB Gardons ;

Considérant que les ouvrages d'endiguement concernés sont situés :

- Pour le secteur Est, en limite du secteur urbain et agricole,
- Pour le secteur Ouest en secteur agricole ;

Considérant les deux types de servitudes distinguées par l'EPTB Gardons :

- « servitudes d'ouvrage et ses abords » ,
- « servitudes d'accès aux abords des ouvrages » ,

dont l'ensemble des servitudes figure sur le plan parcellaire de servitudes (pièce 3 du dossier d'enquête préalable à l'instauration d'une SUP) qui en définit le tracé et la largeur ;

Considérant que cette servitude administrative créée par la loi MAPTAM, a pour but de faciliter l'exercice de la compétence GEMAPI et notamment la maîtrise foncière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

En vue d'instaurer des servitudes de défense contre les inondations conformément à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes d'utilité publique, d'une durée de 16 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Comps :

du mercredi 6 décembre 2023 à 9 heures au jeudi 21 décembre 2023 à 17 heures 30.

Article 2 :

Cette enquête porte sur l'institution de servitudes d'utilité publique instaurée par la loi dite « MAPTAM » qui permettra à l'EPTB Gardons, gestionnaire des ouvrages hydrauliques, d'accéder à l'intégralité des ouvrages existants et futurs dans le périmètre dédié et d'intervenir pour la réalisation d'études et de travaux ponctuels tels que :

- assurer le suivi et la surveillance des ouvrages existants,
- maintenir les ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement, et entretenir les berges,
- assurer l'accessibilité des digues en cas de nécessité de travaux d'urgence et de mise en péril de l'ouvrage,
- réaliser les ouvrages complémentaires et effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures.

Deux types de servitudes sont distinguées par l'EPTB Gardons, des « servitudes d'ouvrage et ses abords » ainsi que des « servitudes d'accès aux abords des ouvrages ». L'ensemble de ces servitudes figure sur le plan parcellaire du dossier d'enquête (pièce 3) qui en définit le tracé et la largeur ;

L'autorité, chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- l'institution de servitudes d'utilité publique, au bénéfice de l'EPTB Gardons, sur le territoire de la commune de Comps, pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement de Comps sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps,

sera prononcée par arrêté préfectoral conformément à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

Article 3 :

Monsieur Robert HIEBLER, agent SNCF, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 :

La mairie de Comps, place Sadi Carnot à COMPS 30300 est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Comps – Place Sadi Carnot – 30300 COMPS - téléphone 04 66 74 50 99.

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Comps – Place Sadi Carnot – 30300 COMPS, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête préalable aux servitudes d'utilité publique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet dédié à cette enquête :

<https://www.democratie-active.fr/servitudes-digues-comps/>

Article 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Comps, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la

réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'EPTB Gardons adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Comps ,
- l'obligation qui lui est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Comps, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera cette dernière pour la joindre au dossier après l'avoir visée et attestée de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joint au dossier, soit l'accusé de réception, soit un certificat d'affichage pour le destinataire introuvable.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles :

- L 566-12-2 du code de l'environnement ci-après reproduit :

« IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :
1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude. »

Article 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique à l'établissement de servitudes d'utilité publique pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système

d'endiguement sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ consignées sur le registre d'enquête publique, au format papier, constitué de feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en mairie de Comps - Place Sadi Carnot – 30300 COMPS :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.

2/ adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le Projet d'établissement de servitudes d'utilité publique - système d'endiguement sur la commune de Comps, domicilié en mairie de Comps - Place Sadi Carnot – 30300 COMPS ;

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

3/ Adressées directement sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<https://www.democratie-active.fr/servitudes-digues-comps/>

4/ Adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-servitudes-comps@democratie-active.fr

5/ Communiquées, par voie écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues à la mairie de Comps - Place Sadi Carnot – 30300 COMPS, aux jours et heures suivants :

- le mercredi 6 décembre 2023, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête) ;
- le mercredi 13 décembre 2023, de 15 heures à 17 heures 30 ;
- le jeudi 21 décembre 2023, de 15 heures à 17 heures 30 (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet qui seront formulées **du mercredi 6 décembre 2023 à 9 heures au jeudi 21 décembre 2023 à 17 heures 30**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront jointes au registre d'enquête.

Article 8 :

Toute personne peut également s'adresser auprès de l'EPTB Gardons – RICHARD Élixa - 6, Avenue Général Leclerc - 30000 Nîmes – contact@les-gardons.fr - 04.66.21.73.77 aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable, à l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps, sera clos et signé par le maire qui en assure la transmission dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport énonçant ses conclusions motivées qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet des dossiers complets qui y auront été soumis. Il sera également mis en ligne sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/servitudes-digues-comps/>

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, sur l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Comps et l'EPTB Gardons. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons, le maire de la commune de Comps, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-11-14-00002

Arrêté préfectoral n°2023.11.14-0145 portant
mise sous contrôle temporaire de l'autorité
militaire du périmètre d'une zone concernée par
le déploiement de moyens militaires sur la
commune de Barjac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023.11.14-0145

Portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Barjac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5 à 413-8, R413-1 à R413-5, R610-5 et R644-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2000-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu la demande n° 21/ARM/CTAAE/EMIDS/DR du Général de brigade aérienne, Général adjoint défense sécurité du commandement territorial de l'armée de l'Air et de l'Espace, du 13 novembre 2023 ;

Considérant que le commandement territorial de l'armée de l'Air et de l'Espace demande pour les besoins de la Défense nationale, la mise sous contrôle temporaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Barjac du 14 au 25 novembre 2023 ;

Considérant que cette zone nécessite une protection assurée par du personnel de l'autorité militaire pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La zone située sur le territoire de la commune de Barjac (30430), section cadastrale OC – parcelles n° 0544 et 0557, définie ci-dessous est mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire.

La zone qui figure en annexe 1 du présent arrêté est définie par le périmètre 570 mètres passant par les points suivants :

- N 44° 17' 50.49" – E004°22'10.60"
- N 44° 17' 46.70" – E004°22'08.246"
- N 44° 17' 44.408" – E004° 22' 04.60"
- N 44° 17' 43.70" – E004° 22' 09.30"

ARTICLE 2 : La mise sous contrôle de l'autorité militaire de la zone définie à l'article 1 prendra effet du 14 novembre au 25 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : La délimitation de la zone sera réalisée par l'autorité militaire et complétée par un panneautage réglementaire précisant son statut militaire.

ARTICLE 4 : Durant la période de validité du présent arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable au terrain concerné et l'accès est interdit au public.

ARTICLE 5 : L'accès à la zone précitée à l'article 1 du présent arrêté est soumise à autorisation de l'autorité militaire fonctionnelle.

ARTICLE 6 : L'autorité militaire devra remettre en état la zone définie à l'article 1 dans un délai de 3 mois dès la fin de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles L131-13 et R610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le Général, commandant territorial de l'armée de l'air et de l'espace, le Général, Gouverneur militaire de Marseille, officier général de la zone de défense et de sécurité Sud, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de Gard, le maire de la commune de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et qui sera affiché à la mairie de Barjac et sur les lieux concernés.

Nîmes, le 14 NOV. 2023

Le préfet,

Jérôme BONET

ANNEXE 1

DÉLIMITATION DE LA ZONE DE DÉPLOIEMENT

Commune de BARJAC (30430) – section cadastrale OC - parcelle n°0544 et 0557 - périmètre (570 mètres)



Prefecture du Gard

30-2023-11-10-00003

Convention de coordination entre la police
municipale de Bezouze et la Gendarmerie
Nationale



Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de Bezouze

et

la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de Marguerittes

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de Bezouze,

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de **Bezouze**.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

Sécurité routière ;

1. Prévention de la violence dans les transports
2. Lutte contre la toxicomanie ;
3. Prévention des violences scolaires ;
4. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
5. Lutte contre les cambriolages ;
6. Récolte et remontée du renseignement local ;
7. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
8. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
9. Sécurité routière

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Mairie, écoles, bâtiment du service technique.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles primaires :
 - Ecole primaire Alphonse Daudet, rue des écoles, le lundi, mardi jeudi, vendredi de 8h20 à 11h30 et de 13h20 à 16h20.
- Écoles maternelles :
 - Ecole maternelle les Cigales, rue de la fontaine, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h25 à 11h35 et de 13h30 à 16h35.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Place des Coopératives, rue du Cavadou, Route Nationale, Rue du Grand Vallat...

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier

- Vendredi de 8h30 à 12h.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : Exceptionnellement lors des fêtes votives ou manifestations, durant les périodes commerciales de fin d'année. Une partie de ces patrouilles pourra être programmé dans le cadre de travaux supplémentaires donnant lieu aux indemnités horaires ou récupération horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S).

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs communaux dans les créneaux horaires suivants :

- 8H15/11H45 - 13H15/16H45

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent soit à la mairie, soit dans les locaux de la Gendarmerie de Marguerittes pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Bezouze conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (téléphone et/ou courriel).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : présences suspectes, surveillance générale.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le

renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (relation avec le CIUVP par téléphone et/ou courriel) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions: sécurité, festivité...

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux: (un toit pour tous, présence 30) ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : fête votive, festivités diverses...;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Bezouze précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (patrouille VTT).

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (FPA, FE, FCO) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 28 décembre 2020.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bezouze et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **10 NOV. 2023**

Le maire de Bezouze

Antoine MARCOS

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

**La Procureure de la République
à Nîmes**

Cécile GENSAC